

Service de la Voirie

## ARRETE n°544/2018

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route.

VU le Code pénal,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales afin de permettre la réalisation de travaux de raccordement et de réparation à mettre en œuvre sur le réseau d'adduction en eau potable (AEP) par SUDEAU,

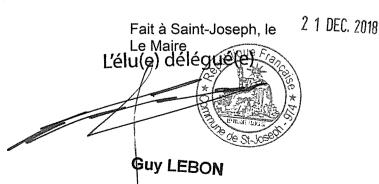
## ARRÊTE

<u>Article 1er</u>. - Du mercredi 2 janvier 2019 au mardi 31 décembre 2019, la circulation est alternée si besoin avec des périodes d'attente n'excédant pas les cinq (5) minutes sur les voies communales nécessitant des travaux de raccordement et de réparation à mettre en œuvre sur le réseau AEP.

Le stationnement est ponctuellement interdit sur certaines portions de voies selon les besoins des chantiers.

Par ailleurs, dans le cadre d'événements exceptionnels ou de difficultés survenant dans des travaux routiers, la circulation et le stationnement sur des voies communales pourront être interdits. Des déviations et itinéraires de délestage cohérents à la fermeture de route devront être mis en place par SUDEAU.

- <u>Article 2</u>.- Une signalisation appropriée est mise en place par SUDEAU.
- <u>Article 3</u> Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 4</u> .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 5 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 .- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Ville de Saint-Joseph - 277 rue Raphaël Babet - B.P. 1 - 97480 Saint-Joseph